



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaire n° 2019/66-011

Mme X.,

MM. Y. et L.,

le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
des Pyrénées-Orientales

c/ M. M.

Audience du 3 février 2021

Décision du 17 février 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 14 octobre 2019, Mme X. et MM. Y. et L. demandent qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. M., masseur-kinésithérapeute.

Ils soutiennent que :

- M. M. était lié par un contrat d'assistantat ;
- il n'a pas respecté les clauses de son contrat en s'affranchissant du préavis de 3 mois fixé par l'article 16 et il n'a pas assuré la continuité des soins en méconnaissance de l'article 12 ;
- il n'a pas respecté les articles R. 4321-99 et R. 4321-92 du code de déontologie.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales s'est associé à la plainte et a produit un mémoire enregistré le 14 octobre 2019.

Il soutient que :

- M. M. n'a pas respecté l'article 16 de son contrat en décidant de quitter le cabinet au bout de trois semaines ;
- il ne s'est pas soucié de la continuité des soins de ses patients et a mis en difficulté ses confrères du cabinet ;
- il a quitté le pays sans en informer son ordre ni la CPAM.

Par ordonnance du 28 juillet 2020, la clôture de l'instruction a été fixée le 29 septembre 2020 à 8h00.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lacombe, assesseur ;
- les observations de Monsieur D., président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales.

Considérant ce qui suit :

1. Il est constant, d'une part, que M. M. était titulaire d'un contrat d'assistant libéral passé avec M. Y. le 4 décembre 2018 pour exercer à compter du 10 décembre 2018, pour une durée indéterminée, au sein du cabinet situé au (...). D'autre part, M. M. a fait part de son souhait de quitter le cabinet par lettre du 11 juin 2019. Il a quitté effectivement le cabinet le 27 juin suivant.

2. En premier lieu, en vertu de l'article 16 du contrat signé le 4 décembre 2018, chaque partie qui met un terme au contrat, passé un délai de trois mois à compter du début de son exécution, doit donner un préavis de trois mois. Dès lors que le 11 juin 2019 M. M. annonçait quitter le cabinet à la fin du mois, et devait effectivement le faire le 27 juin suivant, il n'a pas respecté l'obligation d'un préavis et les termes de son contrat.

3. En deuxième lieu, selon l'article 12 du contrat : « *chacune des parties s'engage à assurer la continuité des soins* ». Selon l'article R. 4321-92 du code de la santé publique (CSP) : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée (...) S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* ». En quittant ainsi le cabinet, la continuité des soins de ses patients n'a pas été assurée par M. M.

4. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code précité : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité (...)* ». Il est évident que M. M. a méconnu cet article et ne respectant pas les clauses de son contrat et en mettant en difficulté ses collègues du cabinet. Il a de surcroît déconsidéré la profession en infraction avec l'article R. 4321-79 du code précité.

5. Enfin, M. M., en quittant son emploi et la France sans en informer son ordre a également méconnu l'article R. 4321-144 du code précité qui prévoit que « *Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national* ».

6. L'ensemble du comportement de M. M. est irrespectueux tant de ses patients que de ses confrères du cabinet qui subissent un préjudice. Compte tenu du fait que M. M. est masseur-kinésithérapeute en Espagne, pays dont il a la nationalité et où il réside et peut exercer sa profession, que cette sanction n'apparaît pas disproportionnée eu égard à sa situation en Espagne, est prononcée à son encontre la radiation du tableau de l'Ordre.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. M. est radié de l'Ordre.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. M., à Mme X., à MM. Y. et L., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé et au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le praticien est inscrit au tableau. Conformément à l'article R. 4126-36 du code de la santé publique, la présente décision est notifiée aux autorités compétentes du Royaume d'Espagne.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 3 février 2021, en présence de :
- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mme Brockhoff, MM. Armengaud, Dagues et Lacombe, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 février 2021.

Le président,

M. LAURANSON

La greffière,

L. Freudberg

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

La greffière,